

Règlement ministériel du 22 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122B entre Wormeldange et la frontière allemande à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation partielle du pont OA419, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122B entre Wormeldange et la frontière allemande ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR122B en provenance de la frontière allemande et en direction de Wormeldange (CR122B PR0,00+200 - CR122B PR0,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir du CR122B entre la frontière allemande et Wormeldange (CR122B PR0,00+200 - CR122B PR0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} mars 2023.

Luxembourg, le 22 février 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch